



**Syndicat d'Aménagement Rural**

**REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET**



Vu les directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442 du 15 juillet 1975,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 et les articles L.2122.1 à 2122.34 ; L.2011.1 et suivants, L. 2224-13 à L.2224.29 ; L.2333-76 ;L2333-78 ;L.5211.5 et L.5211.9

Vu le Code de la Santé Publique, et le Code Pénal

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi 95 - 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Loiret,

Vu le décret n°92-646 du 1<sup>er</sup> avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,

Vu le décret du 13 juillet, 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le décret n° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages,

Vu le décret n° 2002 - 540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté du 10 février 1977 de création du Syndicat d'Aménagement Rural de Château-Renard et Courtenay,

Vu la délibération n°11.2010 du 23 avril 2010 autorisant la mise en application d'un règlement de collecte,

Vu la Recommandation R 437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire du Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Courtenay et Château-Renard,

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au développement durable et à la qualité

des espaces publics.

# Sommaire

## Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

[Article 1.1 - Compétence du S.A.R.](#)

[Article 1.2 - Objet du règlement](#)

[Article 1.3 - Objectifs du règlement](#)

[Article 1.4 - Portée du règlement](#)

## Chapitre II : DEFINITION DES DECHETS

[Article 2.1 - Déchets ménagers résiduels et assimilés](#)

[Article 2.2 - Déchets ménagers recyclables ou valorisables](#)

[Article 2.3 - Déchets verts](#)

[Article 2.4 - Objets encombrants](#)

[Article 2.5 - Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques](#)

[Article 2.6 - Déchets dangereux](#)

## CHAPITRE III : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES BACS DE COLLECTE

[Article 3.1 - Contenants acceptés à la collecte](#)

[Article 3.2 - Attribution des bacs de collecte](#)

[Article 3.3 - Entretien du bac de collecte](#)

[Article 3.4 - Echange ou remplacement du bac de collecte](#)

[Article 3.5 - Consignes d'utilisation des bacs de collecte](#)

[Article 3.6 - Restrictions spécifiques à l'utilisation des bacs de collecte](#)

[Article 3.7 - Présentation du bac de collecte](#)

## CHAPITRE IV : ORGANISATION TECHNIQUE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILEES

[Article 4.1 - Dispositions générales](#)

[Article 4.2 - Organisation des collectes](#)

[Article 4.3 - Collecte des ordures ménagères en porte à porte](#)

[Article 4.4 - Collecte des colonnes d'apport volontaire](#)

## CHAPITRE V : CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

[Article 5.1 - Dispositions générales](#)

[Article 5.2 - Accessibilité aux points de collecte](#)

[Article 5.3 - Respect des voies de circulation par les usagers](#)

[Article 5.4 - Collecte dans le cadre de travaux](#)

## **CHAPITRE VI : TAXES ET REDEVANCES**

[Article 6.1 - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères \(TEOM\)](#)

[Article 6.2 - Redevance spéciale](#)

## **CHAPITRE VII : INFORMATION ET COMMUNICATION**

[Article 7.1 – Promotion du règlement](#)

[Article 7.2 - Demande de renseignements](#)

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE**

[Article 8.1 - Dispositions générales](#)

[Article 8.2 - Date d'application](#)

[Article 8.3 - Sanctions en cas d'infraction](#)

[Article 8.4 - Voies de recours](#)

[Article 8.5 - Modifications du règlement](#)

[Article 8.6 - Clause d'exécution du règlement](#)

## **ANNEXES : ..... 19**

Annexe 1 : Territoire du S.A.R. ....	19
Annexe 2 : Rappel de l'enlèvement des déchets .....	20
Annexe 3 : Planning des tournées de collecte en porte-à-porte .....	21

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1.1 - Compétence du S.A.R.**

Le Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Courtenay et Château-Renard (S.A.R.) est un établissement public à coopération intercommunale, sans fiscalité propre.

Il est compétent pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés sur le territoire des 25 communes qui le composent. (annexe 1: Territoire du S.A.R.)

### **Article 1.2 - Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre réglementaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, en porte à porte et en apport volontaire, dans le cadre du service assuré par le S.A.R. ; selon les modalités prenant en compte les contraintes de chaque commune.

### **Article 1.3 - Objectifs du règlement**

Le présent règlement a pour objectifs de:

- garantir un service public de qualité ;
- clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ;
- contribuer à préserver l'environnement et la propreté ;
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement de tous les types de déchets ;
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser le maximum de produits ;
- les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet.

### **Article 1.4 - Portée du règlement**

Ce règlement a une portée réglementaire.

Sont usagers du service : toutes les personnes physiques ou morales produisant des déchets (toute catégorie confondue), sur la zone d'action du S.A.R.

Ces usagers sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

## CHAPITRE II : DEFINITION DES DECHETS

Un déchet est un résidu issu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation ou un objet que son propriétaire destine à l'abandon.

La classification en différentes catégories des déchets ménagers et assimilés répond à plusieurs objectifs :

- collecter le maximum de déchets ménagers et assimilés en favorisant la valorisation pour diminuer les volumes acheminés au centre de traitement de déchets résiduels ;
- assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables ;
- préciser le cadre des prestations rendues à la population par le S.A.R. ;

Cette classification demeure subordonnée à celle définie par les lois, directives et décrets en vigueur.

### Article 2.1 - Déchets ménagers résiduels et assimilés

Les déchets ménagers sont les déchets issus de l'activité domestique et de la vie quotidienne des foyers. Il s'agit des déchets provenant des repas, de la préparation des aliments, de l'entretien et de l'hygiène des personnes et du nettoyage ordinaire des habitations. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets produits par des entreprises industrielles, PME/PMI, des artisans, commerçants, services et établissements publics, services tertiaires.

Sont compris dans cette définition : les déchets du nettoyage (balayage des espaces publics, vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques, détritrus des marchés et lieux de fêtes publiques).

Les déchets « assimilés » impliquent d'être déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, sans contrainte technique particulière.

**Seuls les déchets qui répondent à cette définition seront acceptés.  
Les autres types de déchets ne seront pas collectés (annexe 2)**

### Article 2.2 - Déchets ménagers recyclables ou valorisables

Déchets dont la matière peut être réintroduite, réutilisée dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

**Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers recyclables ou valorisables :**

- papiers : journaux, magazines, prospectus, feuilles de papier, catalogues, annuaires, enveloppes avec ou sans fenêtre, etc. ;
- contenants en plastique (de type PET, PEHD) : bouteilles et flacons avec leurs bouchons (eau, jus de fruits, boissons gazeuses, vin, vinaigre, etc.) et bouteilles opaques (bidons de lessive, bouteilles de lait, flacons de shampooing, etc.) ;
- briques alimentaires : briques de soupe, de jus de fruits, de lait, etc. ;
- petits cartons : boîtes de céréales, de gâteaux, cartons de lessive, sur-emballages en carton, etc. ;
- emballages métalliques : boîtes de conserve, boîtes de boisson en acier ou aluminium, bouteilles de sirop de fruits, aérosols, etc.
- emballages en verre : bouteilles, flacons, pots et bocaux en verre.

Cette liste n'est pas exhaustive, et peut varier en fonction de l'évolution des techniques de recyclage.

**Ces déchets doivent être déposés dans les colonnes de tri**

### Article 2.3 - Déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins

ou d'espaces verts publics et privés ainsi que les déchets organiques des activités horticoles professionnelles ou municipales, à l'exception des supports de culture.

**Sont compris dans la dénomination « déchets verts » :**

- les branchages, feuilles, sapins de Noël, etc. ;
- les résidus de tonte, de tailles de haies ;
- les fleurs fanées.

Le S.A.R. encourage le compostage individuel des déchets organiques. D'ailleurs, les usagers peuvent se rapprocher du S.A.R. pour obtenir plus d'informations à ce sujet.

**Les déchets verts ne sont pas collectés en porte à porte.  
Il faut les apporter en déchèterie (annexe 2)**

#### **Article 2.4 - Objets encombrants**

Ce sont les déchets des ménages qui, par leur dimension ou leur poids, ne permettent pas de les déposer dans les contenants fournis par le S.A.R.

**Sont compris dans la dénomination des « objets encombrants » :**

- les déchets d'équipements ménagers électriques ou électroniques ;
- les meubles divers, usagés ou non : matelas, sommiers, chaises, etc.
- les moquettes, revêtement de sol, etc.

**Les objets encombrants ne sont pas collectés en porte à porte.  
Il faut les apporter en déchèterie (annexe 2)**

#### **Article 2.5 - Déchets d'Équipements Électriques ou Electroniques**

L'appellation «déchets d'équipements électriques et électroniques » comprend : les petits appareils ménagers, le gros électroménager, les équipements bureautiques et informatiques, de téléphonie, et d'audio visuels. Les jouets électriques appartiennent également à cette catégorie.

**Sont compris dans la dénomination des « DEEE » ou « D3E » :**

- équipements informatiques et bureautiques (écran d'ordinateur, imprimante, souris, disque dur, enceintes, etc.) ;
- éléments audio, vidéo, Hi-fi (téléviseur, caméscope, lecteur CD-DVD, magnétoscope, etc.) ;
- gros électroménager froid (congélateur, frigidaire, etc.) ;
- gros électroménager hors froid (machine à laver, sèche linge, ballons d'eau, etc.) ;
- petit électroménager (grille pain, portable, calculatrice, etc.).

Cette énumération est donnée à titre indicatif, et n'est pas exhaustive.

Ces équipements sont très souvent repris par les distributeurs, lors de la vente d'un nouvel équipement. Cependant, des dispositifs de reprise des petits appareils usagés sans obligation d'achat, devraient se mettre en place progressivement, sur la base du volontariat des distributeurs. Toutefois, les déchèteries du S.A.R. acceptent gratuitement les dépôts de DEEE.

#### **Article 2.6 - Déchets dangereux**

Ce sont les déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement.

Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, combustibles, facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour les personnes ou pour l'environnement.

Les termes « déchets ménagers spéciaux (DMS) » ou « déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) » sont parfois utilisés.

**Sont compris dans la dénomination « déchets dangereux » :**

***Ceux acceptés en déchèterie :***

- acides : chlorhydrique, sulfurique, fixateur de photo, etc. ;
- bases : soude caustique, lessive alcaline, débouche évier, révélateur photo, etc. ;
- solvants liquides : antirouille, détergents, diluants, détachants, lubrifiants, gasoil, essence, solvants, produits de traitement du bois, etc. ;
- produits pâteux : colles, vernis, peinture, graisses, résines, cosmétiques ;
- produits phytosanitaires : insecticides, herbicides, fongicides, désherbants, engrais, produits de traitement du jardin, etc. ;

***Ceux refusés en déchèterie :***

- médicaments : sirops, gouttes, comprimés, pommades, etc. ;
- extincteurs ;
- mercure, plomb, amiante, ammoniac ;
- produits radioactifs.

- produits combustibles : chlorates ; désherbants au chlorate de soude, eau oxygénée, certains engrais (nitrite, nitrates) ;
- tous types de piles, batteries ;
- bombes aérosols ;
- bidons souillés ;
- radiographies ;
- huiles diverses, antiparasite, etc.

## **CHAPITRE III : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES BACS DE COLLECTE**

### **Article 3.1 - Contenants acceptés à la collecte**

Pour des raisons de sécurité et d'optimisation des conditions de collecte, seuls les bacs fournis par le S.A.R. seront collectés. L'utilisation d'autres contenants est interdite.

### **Article 3.2 - Attribution des bacs de collecte**

Les bacs de collecte sont mis gratuitement à disposition de l'utilisateur par le S.A.R., mais ils restent la propriété du S.A.R. Toutefois, ces bacs sont sous la responsabilité de l'utilisateur, pour la durée de leur mise à disposition.

Le volume des bacs distribués est fixé, à la libre appréciation du S.A.R., selon divers critères :

- nombre d'utilisateur(s) par foyer ;
- comportement du ménage (production de déchets, prévention, tri, compostage, etc.) ;
- activité des usagers ;
- caractéristiques des locaux et de leur accessibilité, etc.

Le S.A.R. se réserve le droit de changer, à tout moment, le volume du bac attribué.

### **Article 3.3 - Entretien du bac de collecte**

Pour l'habitat individuel, l'entretien est à la charge de l'utilisateur.

Pour l'habitat collectif l'organisme logeur en a la charge.

Le S.A.R. assure, quant à lui, l'entretien des bacs collectifs en points de regroupement (or habitat collectif).

Les bacs individuels doivent être maintenus propres (intérieur et extérieur), voire désinfectés, aussi souvent que nécessaire. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

### **Article 3.4 - Echange ou remplacement du bac de collecte**

Le S.A.R. peut assurer l'échange ou le remplacement des bacs distribués, à la demande de l'utilisateur, sous certaines conditions :

- s'il détermine que le volume n'est pas approprié à l'utilisateur ;
- en cas de vol, acte de vandalisme, détérioration involontaire du bac ;
- si le bac est avalé par la benne de collecte pendant le ramassage ;
- si le bac est mis hors service dans des conditions anormales d'utilisation.

En cas de vol ou détérioration, le S.A.R. s'engage à remplacer le bac sur présentation de la copie de la plainte déposée, auprès des services de police ou de gendarmerie, par l'utilisateur demandeur.

Le S.A.R. peut examiner, au cas par cas, les demandes des usagers concernant le volume de leur bac.

A ce titre, un agent du S.A.R. entrera en contact avec les usagers concernés, afin d'évaluer les critères qui déterminent le volume des bacs. Les usagers seront amenés à réfléchir à leur mode de consommation, production de déchets, mode de tri, etc.

Pour toute demande d'échange ou de remplacement, l'utilisateur peut solliciter la Mairie de sa commune, le référent de son lotissement, ou le S.A.R. directement :

- par téléphone : 02 38 95 27 65 (prix d'un appel local)
- par mail : sar45@orange.fr
- par courrier : 57 place de l'Hôtel de Ville - 45220 Château-Renard

### **Article 3.5 - Consignes d'utilisation des bacs de collecte**

Les déchets ménagers résiduels et assimilés doivent être mis impérativement dans des sacs fermés, puis déposés dans les bacs de collecte du S.A.R. Si les déchets ménagers résiduels et assimilés ne sont pas mis, dans des sacs fermés, à l'intérieur des bacs de collecte, le S.A.R. se réserve le droit de ne pas ramasser les bacs de collecte.

Seuls les habitants qui ne pourront pas bénéficier, à titre individuel, de bacs de collecte se verront attribuer des sacs fournis par le S.A.R.

### **Article 3.6 – Restrictions spécifiques à l'utilisation des bacs de collecte**

#### **Il est interdit de :**

- d'utiliser les bacs fournis par le S.A.R. à d'autres usages que la collecte d'ordures ménagères ;
- mettre des déchets incandescents dans les bacs (ex : cendres chaudes, allumettes et mégots de cigarette non éteints, etc.) ;
- s'approprier, à titre individuel, les bacs des zones de regroupement et ceux du voisinage ;
- déplacer de manière à causer volontairement du tort à son voisinage ;
- dégrader de manière volontaire les bacs de collecte (individuels ou collectifs).

### **Article 3.7 - Présentation du bac de collecte**

Pour de meilleures conditions de collecte, et dans le respect des personnes et de la sécurité des usagers et agents du S.A.R., ce présent règlement indique la conduite à tenir.

#### **AVANT la collecte :**

- le S.A.R. encourage les usagers à sortir leur poubelle lorsque celle-ci est pleine ;
- le bac doit être présenté la veille du jour de collecte ;
- dans le cas d'un point de regroupement de déchets ménagers résiduels et assimilés, positionné à proximité d'une habitation, le dépôt de déchets doit se faire juste avant la collecte pour limiter les nuisances ;
- le bac doit être sorti sur le domaine public de façon à ne pas gêner la circulation, ni constituer un obstacle aux usagers ;
- les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner le dépôt des bacs, ainsi que le passage des véhicules de ramassage ;
- le bac doit être déposé de manière visible pour les agents de collecte ;
- l'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de collecte de manière excessive. Les déchets ne doivent pas déborder ;
- le bac doit être présenté couvercle fermé, poignées côté rue et sans dépôt à côté du bac ;
- il est préférable de rapprocher deux bacs « voisins », pour limiter le nombre d'arrêts du véhicule de collecte.

#### **PENDANT la collecte :**

- seuls les agents de collecte sont autorisés à accrocher un bac roulant au lève-conteneur ;
- en aucun cas, les agents de collecte n'iront chercher les bacs dans un local (intérieur ou extérieur) ou à l'intérieur d'une cour de maison.

#### **APRES la collecte :**

- le bac sera remis par les agents de collecte à son endroit de collecte, sauf à convenir d'un emplacement mieux adapté ;
- le couvercle du bac devra, dans la mesure du possible, être fermé par l'agent de collecte ;
- le bac doit être rentré au plus tard le lendemain matin du jour de collecte ;
- en aucun cas le bac ne peut rester en permanence sur le domaine public, sauf pour les points de regroupement et points de sécurité.

#### **Sont formellement interdits :**

- les dépôts à même le sol ;
- les dépôts à côté d'un bac de collecte (collectif, individuel ou de colonnes de tri) ;
- les dépôts « sauvages » (tout dépôt placé en dehors des lieux et horaires de collecte).

Les agents ne collecteront pas les dépôts évoqués ci-dessus.

## **CHAPITRE IV : ORGANISATION TECHNIQUE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILEES**

### **Article 4.1 - Dispositions générales**

Le S.A.R. organise deux types de collecte :

- la collecte des ordures ménagères, en porte-à-porte ;
- la collecte des colonnes de tri, en apport volontaire.

Ces deux services sont indépendants. De ce fait, il est interdit de déposer des ordures ménagères à l'intérieur ou à proximité de colonnes de tri. Et de déposer des déchets autres que les déchets ménagers devant sa porte.

### **Article 4.2 - Organisation des collectes**

Les fréquences et les jours de collecte sont fixés et peuvent être modifiés par le S.A.R.

Des modifications de fréquence et de parcours de collecte peuvent avoir lieu en cours d'année.

Ces horaires indicatifs peuvent varier en fonction des exigences de service ou tout autre aléa.

Si une tournée de collecte n'a pas été réalisée, pour quelque raison que ce soit, le S.A.R. se réserve le droit de collecter en dehors des horaires fixés.

Lorsqu'une semaine comporte un jour férié, les collectes sont décalées au lendemain. De ce fait, si le mercredi est férié, la collecte du mercredi est décalée au jeudi. Celle du jeudi est décalée au vendredi. Exceptionnellement, celle du vendredi est décalée au samedi.

En cas de succession de jours fériés, le S.A.R. établira un planning de rattrapage qui sera communiqué aux usagers par l'intermédiaire de la presse, du site internet, ainsi que par les relais des communes.

### **Article 4.3 - Collecte des ordures ménagères en porte à porte**

Le S.A.R. collecte les ordures ménagères en porte-à-porte, sur l'ensemble des communes composant son champ d'action. La collecte des ordures ménagères s'effectue au minimum une fois par semaine. (annexe 3 : planning des tournées de collecte en porte-à-porte)

Cette collecte requiert le respect des règles d'enlèvement précisées dans l'article 3.7 «Présentation du bac de collecte ». Si les conditions de collectes évoquées ne sont pas respectées, les agents de collecte pourront refuser de ramasser les bacs.

Les motifs de refus sont les suivants :

- contenants non distribués par le S.A.R. ;
- déchets mis à même le sol ;
- sacs déposés au sol ;
- présence d'ordures en vrac dans les bacs ;
- présence d'objets en verre ou objets tranchants, piquants ;
- présentation de déchets n'entrant pas dans la catégorie des déchets ménagers (article 2.1) ;
- bacs insoulevables ;
- bacs très sales.

Le S.A.R. effectue régulièrement des suivis de collecte de manière à mesurer l'adhésion des usagers aux consignes d'utilisation. De ce fait, il se réserve le droit de contrôler le contenu des bacs individuels. Il pourra être amené à ne pas les collecter, si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées. Ce sera à l'utilisateur de rectifier l'erreur de présentation de ses déchets.

### **Article 4.4 - Collecte des colonnes d'apport volontaire**

Le S.A.R. met à disposition des points dédiés au tri sélectif, où sont disposées des colonnes d'apport volontaire

(voir carte sur site internet), pour:

- le verre (vert) ;
- les journaux et magazines (bleu) ;
- les emballages (jaune).

Les emballages destinés à être portés aux colonnes de tri sélectif doivent être vidés de leur contenu.

Si les colonnes sont pleines, le S.A.R. vous invite à :

- reporter votre apport, après le jour de collecte des colonnes ;
- ou déposer vos déchets dans un autre point de tri.

Dans l'attente de résolution de ce type de problème, le S.A.R. invite l'utilisateur à le prévenir de ces débordements.

L'emplacement des colonnes de tri sélectif est défini par le S.A.R., en collaboration avec les mairies.

**le dépôt d'ordures ménagères ou de déchets non prévus au tri sélectif, à l'intérieur ou à proximité de colonnes de tri, est formellement interdit**

## **CHAPITRE V : CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE**

### **Article 5.1 - Dispositions générales**

Compte tenu de sa compétence, le S.A.R. a autorité pour organiser l'enlèvement des ordures ménagères, dans le respect de conditions techniques et de sécurité.

Les plans de tournées ne peuvent pas être adaptés sur le terrain, par le chauffeur, sans un motif valable et sans l'aval de sa hiérarchie.

Le S.A.R. peut décider de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent des manœuvres ou mises en œuvre de procédures particulières. Dans ce cas, un point de regroupement peut être aménagé par le S.A.R.

### **Article 5.2 - Accessibilité aux points de collecte**

Pour des raisons de sécurité envers les usagers, piétons, agents de collecte et automobilistes, et dans le respect de la réglementation en vigueur, certaines manœuvres seront interdites :

- les marches arrière ;
- les demi-tours ;
- les collectes bilatérales.

Conformément à la recommandation R 437 de la CNAM, la marche arrière constituant une manœuvre anormale au regard du code de la route. La collecte dans les impasses est à éviter lorsqu'il n'y a pas de demi-tour possible au fond, ou que l'impasse est de grande longueur. C'est pourquoi les points de regroupement à l'entrée des impasses sont privilégiés.

Les marches arrière nécessaires au contournement d'un obstacle inhabituel sont acceptables, à condition qu'elles soient effectuées dans des conditions de sécurité optimales.

De ce fait, les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées, à leur extrémité, d'une aire de retournement de dimension suffisante, ou d'un point de regroupement.

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets sur les voies privées peut être admis. Toutefois, l'utilisation de ce type de voies est de la responsabilité du propriétaire des lieux.

### **Article 5.3 - Respect des voies de circulation par les usagers**

Pour que les collectes se déroulent dans des conditions optimales, le S.A.R. invite les usagers à faire preuve de civisme en rendant accessible la circulation des véhicules de collecte.

Le S.A.R. peut ne pas assurer la collecte des ordures, si un véhicule gêne le passage du véhicule de collecte. Dans ce cas, le S.A.R. se réserve le droit de faire appel aux autorités en charge du pouvoir de police, qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et les haies gênant le passage du véhicule de collecte doivent être élagués par les usagers s'ils sont plantés sur des voies de circulation privées, et par les collectivités territoriales (communes et/ou Conseil général) s'ils sont plantés sur les voies publiques.

Les terrasses de café, étalages, et tout autre type d'obstacles aériens, ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage des véhicules.

## Article 5.4 - Collecte dans le cadre de travaux

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, pour le personnel ou le véhicule de collecte, des points fixes en bout de voies devront être mis en place pour effectuer la collecte des déchets de la voie impraticable.

Préalablement au démarrage des travaux, le commanditaire devra informer le S.A.R. de la date de début et de fin de chantier, et de ses conditions d'exécution.

Le commanditaire des travaux est tenu de laisser un espace réservé pour les bacs et un accès permettant au personnel de collecte de ramasser les bacs durant les travaux. Ces accès devront être définis préalablement en concertation avec le S.A.R.

## CHAPITRE VI : TAXES ET REDEVANCES

### Article 6.1 - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Pour faire face aux dépenses du service, la S.A.R. a instauré la TEOM, conformément à la loi 78-1240 du 29 décembre 1978.

Cette taxe est assise sur le revenu net cadastral (valeur locative) qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Elle s'applique sans exception à toutes les propriétés bâties (y compris garages et parkings), dès lors qu'elles se situent dans un périmètre desservi par la collecte des ordures ménagères.

**Sont exonérés de droit** (selon le Code Général des Impôts) :

- les immeubles présentant un caractère d'usine ;
- les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public, même s'ils appartiennent à un particulier.

### Article 6.2 - Redevance spéciale

Les établissements artisanaux, commerciaux et industriels et de même que les particuliers qui produisent des déchets ménagers en quantité supérieure à ce qui est admis dans le cadre des collectes traditionnelles, sont soumis à la redevance spéciale.

La facturation du service est faite sous la forme d'une redevance spéciale, dont le montant est fixé chaque année par le conseil communautaire.

## CHAPITRE VII : INFORMATION ET COMMUNICATION

### Article 7.1 – Promotion du règlement

Le présent règlement sera :

- remis aux usagers ;
- consultable dans les mairies des communes desservies par le S.A.R. ;
- également disponible à la consultation au siège du S.A.R. et de la Communauté de communes de Château-Renard ;
- téléchargeable sur le site internet du S.A.R. : <http://www.wix.com/sar045/sar>
- présenté à la presse ;
- il pourra faire l'objet d'un affichage dans les points de tri, où sont constatés des faits délictueux.

De plus, un agent du S.A.R. est chargé de promouvoir le présent règlement, et plus particulièrement la notion de tri, par différents moyens :

- la sensibilisation du jeune public par des animations en milieu scolaire ;
- l'information et la sensibilisation des usagers en porte-à-porte ;
- le pilotage de la communication du S.A.R.

## **Article 7.2 - Demande de renseignements**

Toute personne peut obtenir des renseignements d'ordre technique, notamment sur les modalités de collecte ou la classification des déchets à éliminer, auprès du S.A.R. :

- par téléphone : 02 38 95 27 65 (prix d'un appel local)
- par mail : sar45@wanadoo.fr
- par courrier : 57 place de l'Hôtel de Ville - 45220 Château-Renard

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE**

### **Article 8.1 - Dispositions générales**

Les différents articles de ce règlement s'appliquent à tous les usagers, agents de collecte, communes du territoire couvert par le S.A.R. Rappelons que toutes les personnes physiques ou morales produisant des déchets (toutes catégories confondues), sur la zone d'action du S.A.R., sont usagers du service.

Selon les dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les Maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune et au respect du présent règlement de collecte.

Les Maires peuvent se faire assister, dans leurs missions de police de la salubrité, par la nomination d'agents municipaux par leurs soins, sur la base de l'article L 412-18 du CGCT et agréées par le procureur de la République.

### **Article 8.2 - Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la délibération du Comité syndical du S.A.R. l'approuvant. Tout règlement antérieur concernant la collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les communes est abrogé.

### **Article 8.3 - Sanctions en cas d'infraction**

Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de la salubrité public sur le territoire de la commune, selon les dispositions des articles L2212-1 et L 2212-2 du CGCT.

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, les Maires et leurs représentants, les gendarmes, les policiers municipaux et les gardes champêtre, pourront prendre toute mesure ou sanction en la matière.

Les contrevenants sont passibles des amendes prévues par les articles des codes ou textes tels que :

- R. 632-1 du code pénal (abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets) ;
- R. 635-8 du code pénal (abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule) ;
- R. 644-2 du code pénal (entrave à la libre circulation sur la voie publique) ;
- R. 412-51 du code de la route (troubles à la circulation) ;
- L. 121-3 du code pénal (mise en danger d'autrui) ;
- Article 10 du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

### **Article 8.4 - Voies de recours**

Le tribunal administratif d'Orléans est compétent en cas de litige entre les usagers et le service public de collecte des déchets ménagers.

### **Article 8.5 - Modifications du règlement**

Le S.A.R. se réserve le droit de faire évoluer le présent règlement. Le contenu ou les annexes de ce règlement seront donc susceptibles d'être modifiés, ajoutés ou retirés par le S.A.R., en fonction des besoins rencontrés.

Toute modification dudit règlement fera l'objet de la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications devront impérativement être portées à la connaissance des usagers. Le choix des moyens de

communication utilisés à ce titre sera laissé à la libre appréciation du S.A.R.

### **Article 8.6 - Clause d'exécution du règlement**

Les Maires de chacune des communes du territoire du S.A.R., le Président de la Communauté de Communes de Château-Renard, ou les élus du comité syndical du S.A.R., le Président et Directeur du S.A.R. et les agents du service de collecte des déchets sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical du S.A.R.,  
lors de la séance du 27 juillet 2010.

Le 27 juillet 2010 à Melleroy

Le Président  
Claude Noël

Annexe 1 : Territoire du S.A.R.

Carte à modifier



## Annexe 2 : Rappel de l'enlèvement des déchets

Ces listes sont non exhaustives, et peuvent varier en fonction de l'évolution des techniques de recyclage.

	Déchèterie	Colonnes de tri	Porte-à-porte
<b>Accepté</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les matériaux inertes : déblais, gravats, cailloux, pierres, ferraille, poutres, béton, décombres, et débris de quelque nature que ce soit, provenant de travaux publics et particuliers</li> <li>- les déchets verts (article 2.3)</li> <li>- les objets encombrants (article 2.4)</li> <li>- les déchets d'équipements électriques ou électroniques (article 2.5)</li> <li>- les déchets dangereux (article 2.6)</li> <li>- les aérosols</li> <li>- les pneumatiques</li> <li>- les huiles de vidange et graisses, bidons souillés</li> <li>- les batteries</li> <li>- bidons de produits toxiques, corrosifs, abrasifs ou inflammables</li> <li>- la faïence, la porcelaine, la terre cuite</li> <li>- la vaisselle et plats de cuisine en verre</li> <li>- les vitres et miroirs</li> <li>- les vases et pots de fleurs</li> </ul>	Déchets ménagers recyclables : <ul style="list-style-type: none"> <li>- papiers</li> <li>- bouteilles et flacons en plastique, avec leurs bouchons</li> <li>- flacons et bidons opaques</li> <li>- briques alimentaires</li> <li>- petits cartons</li> <li>- emballages métalliques</li> <li>- emballages en verre</li> </ul> Plus de détails dans le guide du tri (disponible auprès du S.A.R.)	Ordures ménagères : <ul style="list-style-type: none"> <li>- papiers souillés</li> <li>- mouchoirs jetables</li> <li>- papiers hygiéniques</li> <li>- couches-culottes</li> <li>- emballages plastiques qui n'ont pas la forme d'une bouteille ou d'un flacon : films plastique, sacs plastique, barquettes, pots de yaourt ou de crème fraîche</li> <li>- emballages contenant des restes de repas</li> <li>- emballages en polystyrène (pour les viandes, poissons, etc.)</li> <li>- cartons souillés</li> <li>- barquettes en carton</li> </ul>
<b>Refusé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les déchets comportant de l'amiante</li> <li>- le fibrociment</li> <li>- les produits radioactifs</li> <li>- les bouteilles de gaz et les extincteurs (même vides)</li> <li>- les éléments de carrosserie</li> <li>- les ampoules et néons</li> <li>- les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)</li> <li>- les troncs, les souches d'arbre, la terre</li> <li>- les déchets ménagers</li> </ul>	Tous les déchets qui ne sont pas considérés comme déchets recyclables ou valorisables (article 2.2)	Tous les déchets qui ne sont pas considérés comme déchets ménagers résiduels et assimilés (article 2.1)

## Annexe 3 : Planning des tournées de collecte en porte-à-porte

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Bazoches sur le Betz				*	
Chantecoq					*
Château-Renard	*			*	
Chuelles		*			
Courtemaux					*
Courtenay		*			*
Douchy			*		
Ervauville				*	
Foucherolles	*				
Gy-les-Nonains	*				
La Chapelle St Sépulcre			*		
La Selle-en-Hermoy			*		
La Selle-sur-le-Bied					*
Louzouer			*		
Melleroy	*				
Mérinville				*	
Montcorbon			*		
Pers-en-Gâtinais					*
Rozoy-le-Vieil				*	
St-Firmin-des-Bois		*			
St-Germain-des-Prés			*		
St-Hilaire-les-Andresis	*				*
St-Loup-de-Gonois					*
Thorailles			*		
Triguères				*	